



SOCOTEC

SOCOTEC BELGIUM ASBL

Rapport de contrôle des installations électriques non domestiques à basse et très basse tension

(à l'exclusion des bornes à tension et des installations dans les zones à risque d'explosion)

N° Réf. : EGI 10.2016

N° Affaire : B/3667/002/2

Visite effectuée le(s) : 02/10/2015

Par : P. VAN DER GRACHT

Rapport émis le 16 novembre 2015

IG Belgium SA

A l'attention de M. Pulinckx
Avenue Michel Ange 69

Lieu de visite :

Avenue de Cortenbergh 52
1040 BRUXELLES

1000 BRUXELLES

(La portée de ce contrôle est précisée au point D)

Propriétaire ou gestionnaire de l'installation : M. Pulinckx - 0475/41.10.36

A. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

- **Type(s) de contrôle :**

Contrôle périodique - Annuel

Procédure interne : check-list-INS-E-21

Le premier / prochain contrôle périodique est à effectuer avant le 02/10/2016.

- **Base(s) réglementaire(s) :**



- R.G.I.E. (Règlement Général pour les Installations Electriques).

B. CONCLUSION

L'installation électrique telle que décrite au point D n'est pas conforme aux prescriptions définies ci-avant. Un réexamen est à exécuter par le même organisme après mise en conformité.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés dans les meilleurs délais et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

C. INFORMATIONS GENERALES

- a. Le rapport de l'examen de conformité et/ou de premier contrôle, doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique. Le rapport conforme est mis à la disposition SOCOTEC BELGIUM ASBL avant tout contrôle périodique.
- b. Le rapport de conformité et/ou de premier contrôle doit être soumis au Service Interne pour la Prévention et la Protection au travail et au Comité pour la Prévention et la Protection au travail.
- c. Toute modification intervenue dans l'installation doit être renseignée dans le dossier, et il y a obligation de faire procéder à un contrôle de conformité de toute modification ou extension importante de l'installation électrique soit par un organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ou chargée de le faire selon les prescriptions de l'article 275 du R.G.I.E.
- d. Il y a obligation de faire procéder à un contrôle périodique de l'installation électrique soit par un organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ou chargée de le faire selon les prescriptions de l'article 275 du R.G.I.E., avant la date mentionnée en conclusion. Cette date ne peut dépasser de cinq ans la date de dernière visite. La date mentionnée peut être plus rapprochée, en raison par exemple d'une obligation particulière communiquée par le donneur d'ordre, d'une obligation provenant d'un règlement spécifique, d'une obligation communale ou d'une obligation du Service Régional d'Incendie, d'une obligation de l'assureur, ou pour encore une autre raison spécifique.
- e. Il y a obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant la Sécurité du Travail dans ses attributions et le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- f. Les résultats s'appliquent uniquement aux travaux spécifiés dans la demande. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.
- g. Le présent rapport décrit l'installation au moment du contrôle et ne laisse en rien présager de son évolution.
- h. Lorsqu'une visite complémentaire s'avère nécessaire, il y a lieu de nous reconvoquer avant la date mentionnée en conclusion.
- i. Le contrôle se limite aux parties normalement visibles et accessibles de l'installation décrite au point D.
- j. Les inspecteurs du contrôle technique signent ou paraphent le rapport manuscrit pour attester de l'authenticité des informations techniques liées à son contrôle. La responsabilité de SOCOTEC BELGIUM ASBL sur la qualité de la prestation fournie est toujours engagée. Ceci est attesté par la signature de l'inspecteur du contrôle sur le rapport. Dans le cas des rapports de visite dactylographiés, seule la signature électronique du directeur de SOCOTEC BELGIUM ASBL, figure sur les rapports.
- k. SOCOTEC BELGIUM ASBL possède, conformément aux critères de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 (en tant qu'organisme de type A), la compétence pour effectuer les contrôles électriques décrits dans l'annexe au certificat d'accréditation n°200-INSP. Le respect des conditions d'accréditation fait l'objet de surveillances régulières.
- l. Appareils de mesure utilisés :
 - Identification reprise sur les appareils de mesure de chaque agent-visiteur.
 - Traçabilité : dans les « dossiers équipements de mesure », disponibles au siège d'exploitation de SOCOTEC BELGIUM ASBL.
- m. Les informations obtenues lors de nos inspections sont confidentielles.

D. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION CONTROLEE

- a. Portée du contrôle : Installation BT.
- b. Identification des éléments contrôlés :
 - Nouvelle installation :
Voir schémas électriques annexés à la minute de l'inspecteur/présentés réf. : Cortrange.
 - Ancienne installation : *sans objet*

E. CONTROLES ADMINISTRATIFS

- a. Dossier électrique :
- *Le rapport de conformité des installations soumises aux prescriptions du RGIE n'a pu nous être fourni ou n'est pas conforme. Un rapport de conformité est à réaliser. Voir §J Résultats du contrôle.*
 - *Le rapport de 1^{er} contrôle des anciennes installations soumises aux prescriptions de l'A.R. du 04/12/12 est présent et conforme. Référence : B/3667/002/2 date de visite : 01/02/2010.*
 - *Des manquements ont été relevés au niveau de l'exactitude des schémas et plans. Voir §J Résultats du contrôle.*
- b. L'installation est, suivant déclaration du gestionnaire, réalisée selon le schéma de mise à la terre : *TT*
- c. Compétence des personnes, selon attestation du gestionnaire:
BA1 – BA2 – BA3 / Application de l'article 87 R.G.I.E.
- d. Tension de service : 3 N 400 Volts Fréquence : 50 Hz
- e. Influences externes
- *Les facteurs d'influences externes ne nous ont pas été communiqués par écrit et n'ont pu être déterminés sur place en compagnie du gestionnaire : Voir §J Résultats du contrôle.*
- f. Contenu de la documentation (récapitulatif du point E):
La documentation fournie n'est pas en ordre : voir §J Résultats du contrôle.

F. RESULTATS DES CONTROLES VISUELS

- a. Mesures de protection contre les contacts directs :
- La protection contre les contacts directs est assurée à tous les endroits de l'installation.*
- b. Mesures de protection contre les contacts indirects :
- La protection contre les contacts indirects est assurée par le(s) dispositif(s) suivants :*
- Dispositif à courant différentiel résiduel*
- La protection contre les contacts indirects est assurée à tous les endroits de l'installation.*

G. RESULTATS DES ESSAIS

- Continuité PE et liaisons équipotentielles :	<i>En ordre</i>
- Absence de liaison galvanique entre le PE et le N en aval des circuits protégés par dispositif à courant différentiel résiduel :	<i>En ordre</i>
- Mise hors tension automatique de toutes les parties actives non protégées lors de l'enlèvement ou lors de l'ouverture d'enveloppes ne nécessitant pas l'utilisation d'un outil :	<i>Sans objet</i>
- Fonctionnement des dispositifs à courant différentiel résiduel par action sur le bouton test :	<i>Voir §J Résultats du contrôle</i>
- Bon fonctionnement du contrôleur permanent d'isolement avec réseau IT :	<i>Sans objet</i>
- Eclairage de secours :	<i>Sans objet</i>
- Eclairage de sécurité :	<i>Sans objet</i>

H. RESULTATS DES MESURES

a. Valeur(s) minimale(s) d'isolement relevée(s) lors du contrôle :

- circuits B.T. par rapport à la terre : *0,190 MΩ*
- circuits T.B.T. : *Sans objet*

Certains circuits ne répondent pas aux prescriptions réglementaires : Voir §J Résultats du Contrôle.

b. Valeur de la mesure de la résistance d'isolement des conducteurs d'équipotentialité par rapport à la terre (qui ne répond pas aux prescriptions réglementaires) lors de l'application de la séparation de sécurité des circuits :

Sans objet

c. Valeur de la mesure de la résistance de dispersion de la prise terre :

BT et TBT :	$R_E = 0,31 \Omega$	<i>En ordre</i>
Neutre :	<i>Non mesurable (fourni par le réseau de distribution BT)</i>	

Méthode de mesure : *Mesure série.*

Emplacement du déconnecteur de terre : A côté compteur

d. Adéquation entre la(les) tension(s) mesurée(s) et la(les) tension(s) annoncée(s) :

La(les) tension(s) mesurée(s) corresponde(nt) à la(aux) tension(s) annoncée(s).

e. Valeur de l'impédance de la boucle de défaut :

- *Sans objet*

I. VERIFICATIONS DANS LE CADRE DE REGLEMENT SPECIFIQUE

Sans objet.

J. RESULTATS DU CONTRÔLE

INFRACTIONS RGIE

Art. 16

Absence des plans et/ou des schémas de l'installation électrique. **TD 5.1**

Le plan schématique de l'installation ne décrit qu'une partie de l'installation ou ne correspond pas à la réalité. **TD 4.2, TD 3.1.**

Art. 270-268

Absence d'un rapport de conformité avant mise en service pour la totalité ou une partie de l'installation électrique et/ou un rapport périodique effectué conformément aux exigences du RGIE.

Art. 19

Les facteurs d'influences externes ne nous ont pas été communiqués.

Art. 34 à 37

Les ouvertures inutilisées dans le tableau doivent être obturées. **TD 0.2**

Art. 248

L'accès au tableau doit toujours rester libre pour permettre des interventions rapides.

Art. 85

Le bouton de test de l'interrupteur différentiel ne fonctionne pas. **TD 5.1**

Art. 20

La valeur de la résistance d'isolement est inférieure à la valeur minimale autorisée. **TD 3.1**
Pour raisons de service, pas de coupure du TD 1.1, TDC-1.

Tableaux visités :

6.1, 5.2, 5.1, 4.2, 4.1, 3.2, 3.1, 2.2, 2.1, 1.1, 1.2, 0.2, 0.1, TDC-1.

K. NOTES

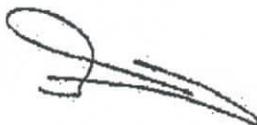
Néant.

Signature de l'inspecteur⁽¹⁾,

P. VAN DER GRACHT

Pour SOCOTEC BELGIUM
ASBL

Le Directeur de l'organisme
de contrôle agréé,



Ing. T. Depraeter

Visa du distributeur,

QR : 1

